

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48486

Gouvernement du Québec

Décret 655-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et deux sont nommés après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévus au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 1362-003 du 17 décembre 2003 et 521-2004 du 2 juin 2004, monsieur Marcel Côté a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Réjean Bellemare a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2005 du 17 août 2005, madame Monique Landry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009 :

— après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs :

– monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Laflèche de Trois-Rivières,

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

– monsieur Réjean Bellemare, conseiller au Service de la recherche – retraite et avantages sociaux, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

– madame Monique Landry, spécialiste en services financiers - Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);

QUE monsieur Marcel Côté soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48487

Gouvernement du Québec

Décret 656-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Isabelle Albernehe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1319-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 30 novembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1320-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1321-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 16 novembre 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} Isabelle Albernehe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 17 novembre 2007;

QUE le mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2007;

QUE le mandat de M^e Isabelle Albernehe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2007;

QUE M^{es} Isabelle Albernehe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la